



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 84435

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que sa question écrite n° 55389 du 18 janvier 2005 concernant le tableau récapitulatif des indemnités perçues par tous les membres du conseil municipal d'une commune de plus de 100 000 habitants n'a toujours pas obtenu de réponse c'est-à-dire plus d'un an après qu'elle a été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Texte de la réponse

Sur le fondement de l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants peuvent verser à leurs membres une indemnité au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dès lors que la délibération prise initialement pour déterminer les montants des indemnités accordées aux conseillers municipaux, y compris le tableau annexe prescrit par le dernier alinéa de l'article L. 2123-20-1 du code précité, vise nominativement ses bénéficiaires, il y a lieu d'adopter une nouvelle décision si ceux-ci changent en cours de mandat. Conformément à l'article L. 2123-20-1 susmentionné, qui répond au souci du législateur d'introduire une plus grande transparence en matière de régime indemnitaire, cette nouvelle délibération devra être accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84435

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 868

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5682